



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016-325

Pétitionnaire : Marseille
Nature de la demande : Dépose Poteaux et réseau Orange
Localisation : Vallon de la louve-Vaufrèges - Marseille
Nature des Travaux : Dépose Poteaux et réseau Orange

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-4, R-341-10, R. 331-18;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II.7. 11° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet, ou pour effet, de réduire les impacts paysagers ou écologiques d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Orange-Scopelec représentée par Christophe Perrel, en date du 04 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que ces travaux sont conduits dans la continuité de la démolition de la maison Khoury autorisée par la DI 2016-091 visant à restaurer le caractère sauvage du vallon de la Louve ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, Orange-Scopelec représentée par Christophe Perrel est autorisé à déposer les poteaux et le réseau situés dans le vallon de la Louve en cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Orange-Scopelec devra prévenir le Parc **48h avant le début des travaux.**
2. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni.
3. Les poteaux et le réseau seront déposés ainsi que leur fondation dans leur totalité. Les poteaux ne seront pas sciés.
4. Les trous créés par le retrait des poteaux seront rebouchés par des matériaux naturels trouvés sur place.
5. L'accès au site se fera par la piste. Les engins ne devront pas stationner sur l'espace naturel. Un tapis absorbant devra être placé lors de leur stationnement sur le chantier.
6. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2016.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 29 novembre 2016,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.